



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

**N° 2008.PREF.DCI3/BE 0136 du 12 septembre 2008
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société ALTIS
SEMICONDUCTOR située 224 boulevard John Kennedy
91100 CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables relatives à la prévention de la pollution des sols et de la gestion des sols pollués en France,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2004.PREF.DAI3/BE 0098 en date du 5 juillet 2004 délivré à la société ALTIS SEMICONDUCTOR,

VU le plan d'actions de la société ALTIS SEMICONDUCTOR de décembre 2006,

VU le rapport ANTEA référencé A46156 établi en juin 2007 relatif à la qualité de l'aquifère profond (calcaires de Champigny et de Saint Ouen),

VU le rapport d'étude environnementale en date du 25 juin 2007 référencé A45500, comportant les conclusions d'investigations menées hors site, et comportant l'évaluation détaillée des risques (EDR pour la santé humaine hors site) préparé par le bureau d'étude ANTEA en date du 25 juin 2007,

VU le diagnostic approfondi et le plan de gestion relatif au site ALTIS SEMICONDUCTOR établis dans le rapport ANTEA référencé A46158 en date du 25 janvier 2008,

VU le rapport référencé A49214 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°251 (a) Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 11 mars 2008,

VU le rapport référencé A49215 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°251 (b) Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 14 mars 2008,

VU le rapport référencé A49216 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°251c Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 14 mars 2008,

VU le rapport référencé A49217 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°257 Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 11 mars 2008,

VU le rapport référencé A49218 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°259 Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 17 mars 2008,

VU le rapport référencé A49219 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°261 Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 21 mars 2008,

VU le rapport référencé A49220 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°263 Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 21 mars 2008,

VU le rapport référencé A49221 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°265 Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 21 mars 2008,

VU le rapport référencé A49228 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°267 (a) Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 21 mars 2008,

VU le rapport référencé A49229 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°267b Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 21 mars 2008,

VU le rapport référencé A49230 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°267c Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 21 mars 2008,

VU le rapport référencé A49226 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°275 Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 18 mars 2008,

VU le rapport référencé A49223 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°279(a) Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 18 mars 2008,

VU le rapport référencé A49222 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°273 Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 21 mars 2008,

VU le rapport référencé A49227 et intitulé « Investigations environnementales Maison sise au n°279(b) Boulevard John Kennedy Corbeil Essonnes (91), France » établi par le bureau d'étude ANTEA en date du 18 mars 2008,

✓ VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juin 2008

✓ VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2008,

CONSIDERANT que des solvants chlorés ont été utilisés dans le passé dans le cadre des activités exercées sur le site (fabrications de cartes électroniques...) notamment au sein du bâtiment B1,

CONSIDERANT que la présence de quatre zones de pollution a été identifiée sur le site de la société ALTIS SEMICONDUCTOR,

CONSIDERANT que les solvants chlôrés sont à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines,

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines au droit du site et au voisinage du site révèle une extension de la pollution au delà des terrains d'emprise du site,

CONSIDERANT que les évaluations menées par l'exploitant (cf. rapports susvisés) sur les habitations riveraines situées en aval hydraulique de son site ont mis en évidence un excès de risque individuel, pour certaines de ces habitations, en raison de la présence de solvants dans les eaux souterraines.

CONSIDERANT que des travaux de traitement et de maîtrise de nature à réduire les sources de pollution et à en limiter les effets possibles doivent être entrepris dans l'objectif de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et à sa proximité doit être poursuivie pour contrôler l'efficacité des travaux de dépollution

sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Principes généraux

La société ALTIS SEMICONDUCTOR, dont le siège social est situé 224 Boulevard John Kennedy 91105 CORBEIL-ESSONNES CEDEX et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions ci-après en vue du traitement des pollutions de son site de Corbeil-Essonnes sur lequel elle exploite des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les actions engagées doivent permettre dans le cadre de la poursuite de l'activité de la société ALTIS SEMICONDUCTOR de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sur site. Ces actions doivent être réalisées conformément aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux recommandations du rapport ANTEA «Diagnostic approfondi et plan de gestion du 25 janvier 2008 référencé A46158», dès lors qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté encadre également les actions à engager ou à poursuivre hors site.

TITRE 1^{er} : ACTIONS SUR SITE

Article 1.1 :

L'exploitant doit engager les actions et mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de traiter la pollution identifiée sur son site constituée par les quatre zones mises en évidence dans le rapport ANTEA référencé A46158 dénommées ci-après zones A, B, C et D et repérées en annexe 1 du présent arrêté.

Un descriptif détaillé des moyens techniques prévus pour satisfaire les objectifs spécifiés dans le rapport ANTEA susvisé doit être communiqué à monsieur le préfet de l'Essonne avant le démarrage des travaux.

Article 1.1.1: Zone A

L'exploitant doit procéder au retrait des sources de pollution en réalisant l'excavation de la zone A repérée sur l'annexe 2 au présent arrêté. L'excavation de l'horizon superficiel des argiles vertes a pour objet d'éliminer la pollution qui s'est concentrée dans celui-ci.

L'exploitant doit, lors des travaux d'excavation, décaisser en fond de fouille une épaisseur minimale de 50 centimètres d'argiles vertes. Cette excavation peut être poursuivie au delà de 50 cm d'épaisseur sans toutefois que cette épaisseur excède 1 mètre si les teneurs de polluants mesurées en fond de fouille sont incompatibles avec l'usage actuel des terrains.

La gestion des argiles vertes excavées est réalisée conformément aux dispositions des articles 1.10 à 1.12 du présent titre.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour reconstituer la barrière d'étanchéité naturelle constituée des argiles vertes décaissées. Cette reconstitution est réalisée au minimum par la mise en œuvre d'une couche d'argiles d'une épaisseur de 50 cm et présentant une perméabilité au moins équivalente à celle des argiles vertes décaissées.

Des prélèvements de terres sont réalisés en fond et flanc de fouilles afin de déterminer la qualité des sols restant en place. Les prélèvements sont représentatifs de la zone investiguée.

Les résultats d'analyses sont communiqués à monsieur le préfet de l'Essonne sous un délai de deux mois maximum suivant la prise des échantillons.

Article 1.1.2 : Zones B et D

L'exploitant doit mettre en œuvre un confinement hydraulique au droit des zones B et D tel que défini dans le rapport ANTEA susvisé. Ce confinement a pour objectif de limiter le transfert des solvants chlorés en aval hydraulique du site ALTIS SEMICONDUCTOR.

Le dispositif correspondant est dimensionné pour limiter les perturbations des écoulements des eaux en aval hydraulique du site ALTIS SEMICONDUCTOR.

Article 1.1.3 : Confinement de la zone C

L'exploitant dispose d'un confinement hydraulique. L'exploitant s'assure en permanence de l'efficacité du confinement hydraulique établi sur la zone C via le pompage au niveau du drain V14. Pour ce faire, un registre consignait les volumes d'eau souterraine prélevés via le drain de l'ouvrage V14 est ouvert et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux récupérées via le drain de l'ouvrage V14 sont analysées suivant la même fréquence et les mêmes paramètres que les piézomètres PZ9, PZ14, PZ17 et PZ20.

L'efficacité du confinement de la zone C est mesurée par le suivi de l'évolution des concentrations des composés visés au titre 3, article 3.1, au niveau des piézomètres PZ9, PZ14, PZ17, PZ20 ainsi qu'au niveau du point de rejet des eaux souterraines pompées au niveau du drain V14. En cas d'évolution significative à la hausse des concentrations dans les piézomètres et le point de rejet susvisés, l'exploitant doit alerter immédiatement Monsieur le préfet et lui présenter un plan d'actions. Ce plan d'actions, identifiant les origines de cette évolution, les mesures de remédiation nécessaires et les moyens de contrôle renforcé de la qualité des eaux souterraines, est mis en œuvre sous un délai maximal de trois mois.

Article 1.2 : Vérifications préalables

Une vérification préalable de la présence d'ouvrages, de canalisations et/ou de réseaux enterrés est effectuée avant toute opération d'excavation quelque soit la zone concernée. L'exploitant met en œuvre les dispositions appropriées pour protéger les différents réseaux de tout risque d'endommagement.

Article 1.3 : Prévention des odeurs

Les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible. Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique. Elles sont notamment décrites dans le mémoire ANTEA susvisé.

Article 1.4 : Traitement des polluants présents en phase libre non dissoute dans les eaux souterraines

Les polluants présents en phase libre non dissoute dans la nappe superficielle, au droit du site, doivent être récupérés en vue de leur élimination. Le stockage des produits récupérés est réalisé de manière à prévenir les risques de pollution accidentelle.

Article 1.5 : Suivi et traçabilité

Au cours des actions engagées sur le site, un registre doit être ouvert, dans lequel doivent être consignés avec une précision suffisante, la nature des travaux réalisés ainsi que toutes informations pertinentes relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement et à la santé des riverains.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que les transporteurs et les collecteurs auxquels il fait appel respectent les réglementations en vigueur en ce qui concerne le transport des déchets.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement et de leurs textes d'application.

L'exploitant établit et tient à jour un registre relatif aux déchets dangereux (terres polluées, eaux souillées...) qu'il élimine. Toute élimination de déchets dangereux doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets. Le registre et les bordereaux de suivi de déchets précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure d'obtenir le retour du bordereau de suivi complété par l'installation finale de traitement dans le mois suivant l'évacuation du lot concerné.

Le registre cité à l'alinéa précédent contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007,
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 modifié;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé visé à l'article R.541-51 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, et l'immatriculation du véhicule,

- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

Toute découverte fortuite de toute source de pollution éventuelle dont les caractéristiques ou le traitement ne seraient pas prévus dans le présent arrêté doit être signalée immédiatement à monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 1.6 : Rapport de fin de travaux

L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet de l'Essonne pour chacune des zones A, B et D identifiées sur son site, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur la zone concernée un rapport de fin de travaux.

Concernant la zone A, ce rapport contient :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation,
- un plan localisant l'emprise de la zone excavée,
- les difficultés rencontrées lors de l'excavation,
- une estimation chiffrée des quantités de terres polluées évacuées hors site (et éventuellement traitées sur site),
- une éventuelle estimation chiffrée des eaux souterraines recueillies lors de l'excavation,
- les rapports d'analyses des fonds et flancs de fouilles,
- une synthèse des opérations engagées concernant la reconstitution de la barrière d'étanchéité,
- les éventuels rapports de suivi et de contrôle dans le cas d'un recours à une installation de traitement des terres sur site,
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée.

Concernant la zone B, ce rapport contient :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases de l'installation du dispositif de confinement,
- un plan localisant l'emprise de celui-ci,
- les volumes d'eaux pompées,
- les volumes d'eaux traitées,
- les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'installation du dispositif,
- un descriptif technique du dispositif installé,
- les premiers retours (si disponibles) du fonctionnement du dispositif (phase d'essai et durée...)

Concernant la zone D, ce rapport est établi de façon similaire à celui de la zone B.

Article 1.7

Pour le traitement des pollutions identifiées sur son site, l'exploitant est autorisé à mettre en œuvre in situ des installations de dépollution « pilotes » qui lui seraient nécessaires pour améliorer la connaissance de la pollution générée et la performance des moyens de dépollution.

Une installation « pilote » est une installation mettant en œuvre un procédé de traitement innovant ou profondément adapté n'ayant pas fait l'objet d'une qualification générique.

L'exploitant communique pour avis à Monsieur le Préfet un dossier précisant :

- le choix de l'implantation de l'installation pilote,
- les caractéristiques de cette installation,
- les objectifs à atteindre lors du fonctionnement de cette installation,
- les mesures prises et/ou envisagées pour le suivi et le contrôle de l'installation, et la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- la durée envisagée de fonctionnement de l'installation.

A l'issue de la durée de la phase pilote prévue, un bilan est communiqué à monsieur le préfet dans les deux mois à compter de l'arrêt de l'installation. Ce bilan comprend les informations suivantes :

- durée effective de fonctionnement,
- problèmes rencontrés lors de la phase pilote,
- efficacité de l'installation pilote,
- synthèse des résultats de contrôle et de suivi,
- conclusions et suites prévues à la phase pilote

L'accord de mise en œuvre de l'installation issue du pilote est délivré par Monsieur le préfet sous un mois à compter de la réception de la demande de l'exploitant.

Article 1.8

Les produits utilisés (ainsi que leur produit de dégradation) par les dispositifs de traitement (pilotes ou définitifs) ne doivent pas porter atteinte à l'environnement ni à la santé des travailleurs et des riverains.

Les installations de dépollution (pilote ou définitive) sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le démantèlement des installations de traitement est engagé dès que ces installations n'ont plus d'utilité sur le site. Ce démantèlement est organisé et mené de manière à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.9

A l'issue des éventuelles campagnes complémentaires (relatives à la qualité des sols et à la délimitation spatiale des zones impactées...) menées sur le site, les terres issues des sondages et qui ne sont pas utilisées en vue d'une analyse sont gérées comme les terres excavées.

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site des terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage étanches clairement identifiées et protégées de la pluie. Les éventuelles eaux qui entrent en contact avec les terres excavées sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Les terres excavées font l'objet d'un tri efficace en fonction de leur degré de pollution et sont évacuées dans des filières dûment autorisées à les recevoir. Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement.

Article 1.10:

Dans le cas d'un traitement sur site (biotertre...) des terres excavées, l'exploitant doit aménager une ou plusieurs aires dédiées. Un registre relatif à ce traitement doit être établi, tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans ce registre, sont consignées les informations suivantes :

- zone(s) d'où sont issues les terres excavées,
- dates et volumes estimés des apports sur l'aire dédiée,
- date du début du traitement,
- volume de terre en cours de traitement,
- descriptif des opérations de maintenance, gestion du traitement ainsi que la date des interventions.

Les émissions de composés organiques volatils sont aussi réduites que possible et doivent respecter les prescriptions de l'article 1.12.

Article 1.11

Pour que les terres polluées puissent être utilisées après leur traitement en remblais sur le site, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que le niveau de pollution résiduelle de ces terres est compatible avec l'usage actuel du site.

Les analyses relatives aux échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres traitées doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci. Le protocole d'échantillonnage et les résultats des analyses sont communiqués à Monsieur le Préfet de l'Essonne avant l'utilisation des terres sur site accompagné d'un plan indiquant la localisation de ces terres et des éventuels dispositifs avertisseurs associés.

Les terres excavées non polluées peuvent être réutilisées sur le site en tant que remblais.

Les éventuels remblais apportés sur site sont constitués de matériaux compatibles avec l'usage actuel du site. L'exploitant est en mesure de justifier l'origine et la qualité de ces matériaux.

Article 1.12

Les effluents gazeux rejetés par les installations de traitement des terres polluées ou des eaux sont traités de façon à respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
COV totaux à l'exclusion du méthane	110 mg/m ³ si le flux est supérieur à 2 kg/h
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié, et halogénés R40 dont chloroforme, tétrachloroéthylène, dichlorométhane	20 mg/m ³ si le flux est supérieur à 0,1 kg/h
COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60, R61 dont chlorure de vinyle, benzo(a)pyrène, trichloroéthylène, benzène	2 mg/m ³ si le flux est supérieur à 10 g/h

Les installations de traitement des effluents gazeux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant réalise, dans un délai d'une semaine après la mise en service des installations de dépollution, puis mensuellement, une analyse de la qualité des effluents rejetés.

Article 1.13

Les eaux de la nappe superficielle au droit de la (ou des) zone(s) d'excavation ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées, les eaux issues d'installations de traitement spécifiques de la dépollution sont collectées et traitées sur ou hors site.

Dans le cas d'un traitement sur site, ces eaux sont dirigées après celui-ci vers le réseau public d'assainissement, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 1.14 du présent titre et de l'accord du gestionnaire du réseau, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique ou vers le milieu naturel.

Les eaux du drain V14 sont dirigées vers le milieu naturel sous réserve qu'elles respectent les prescriptions de l'article 1.14.1 ci-après.

Article 1.14

Les eaux traitées sur site destinées à être rejetées vers le milieu naturel et avant tout mélange doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques définies ci-après :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- température inférieure à 30 °C

Elles doivent être exemptes de :

- matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

Article 1.14.1 : Drain de l'ouvrage « V14 » (eaux non traitées).

Débit : 15 m ³ /j		
Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux maxi en g/j
Benzène	0,5	5
Toluène	0,5	5
Ethylbenzène	0,5	5
Xylènes	1,5	10
Tétrachloroéthylène	1	10
Trichloroéthylène	1	10
(cis + trans) 1,2 Dichloroéthylène	1	10
Chlorure de Vinyle	0,5	5
1,1,1 Trichloroéthane	2	10
1,1 Dichloroéthane	1	10
1,1 Dichloroéthylène	0,5	5
1,2 Dichlorobenzène	0,5	5
1,1,2 Trichloroéthane	1	5
1,1,2 Trichloro – 1,2,2 Trifluoroéthane	1	10
Chrome et ses composés	0,1	1
Cuivre et ses composés	0,1	1
Arsenic	0,1	1
Hydrocarbures totaux	1	5

L'exploitant doit enregistrer mensuellement les volumes pompés.

Article 1.14.2 : Installations de traitement des eaux souterraines sur site

Débit : 5 m ³ /j		
Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux maxi en g/j
Benzène	0,5	2,5
Toluène	0,5	2,5
Ethylbenzène	0,5	2,5
Xylènes	1,5	5
Tétrachloroéthylène	1	5
Trichloroéthylène	1	5
(cis + trans) 1,2 Dichloroéthylène	1	5
Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux maxi en g/j
Chlorure de Vinyle	0,5	2
1,1,1 Trichloroéthane	2	5
1,1 Dichloroéthane	1	5
1,1 Dichloroéthylène	0,5	2
1,2 Dichlorobenzène	1	5
1,1,2 Trichloroéthane	1	5
1,1,2 Trichloro – 1,2,2 Trifluoroéthane	1	5
Chrome et ses composés	0,25	1
Cuivre et ses composés	0,5	1
Arsenic	0,5	1
Hydrocarbures totaux	1	5

L'exploitant doit relever les volumes journaliers traités.

Article 1.15

Dans le cas d'installations spécifiques de dépollution/traitement des eaux souterraines sur site, un prélèvement dans les quinze jours suivants la mise en service de ces installations est réalisé sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 1.14.1 et 1.14.2.

Un prélèvement hebdomadaire est réalisé sur ces installations sur tous les paramètres visés aux articles 1.14.1 et 1.14.2 excepté les métaux, qui seront analysés une fois par an.

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Article 1.16 : Protection des eaux souterraines

Les actions engagées doivent être menées de façon à ne pas favoriser la migration de la pollution vers les nappes souterraines plus profondes. En particulier, les sondages profonds, piézomètres réalisés durant la phase travaux ne doivent pas constituer des chemins préférentiels de migration verticale de la pollution.

L'exploitant s'assure que les ouvrages de surveillance et de traitement déjà créés et notamment les piézomètres répondent aux exigences susvisées.

TITRE 2 : ACTIONS HORS SITE

Article 2.1:

L'exploitant, doit définir et mettre en œuvre un plan de gestion pour chaque habitation, située dans le périmètre d'action défini en annexe 3 selon les niveaux de risques calculés mentionnés dans les rapports ANTEA susvisés.

Ces plans de gestion doivent expliciter les modalités d'actions envisageables pour traiter et/ou maîtriser la pollution et ses effets possibles. Chaque plan de gestion doit proposer un mode de traitement ainsi que le(s) moyen(s) de surveillance de l'efficacité du dispositif retenu.

La mise en œuvre des plans de gestion hors site est effectuée dans le délai prévu à l'article 4.5, sous réserve que le riverain permette un accès raisonnable à sa propriété.

Article 2.2:

L'exploitant doit communiquer les plans de gestion établis en application de l'article précédent à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Si les mesures de gestion nécessitent une intervention sur des terrains dont l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière, le plan de gestion communiqué au Préfet est complété de l'accord du propriétaire concerné. L'accord du riverain est communiqué par l'exploitant à Monsieur le Préfet quinze jours préalablement au début des actions prévues par l'exploitant.

Article 2.3

L'exploitant doit réaliser un inventaire des usages des eaux souterraines à l'intérieur du périmètre d'action défini en annexe du présent arrêté. Les résultats de ce recensement sont transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne accompagnés, le cas échéant, des propositions de restriction d'usage nécessaire.

Article 2.4

L'exploitant doit réaliser, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, un inventaire des terrains susceptibles d'être impactés par des résurgences des eaux souterraines superficielles, dans le périmètre d'action défini à l'annexe 3 du présent arrêté.

A l'issue de ce recensement, des échantillons de sols sont prélevés en vue d'analyses sur les terrains répondant aux dispositions du précédent alinéa. Les paramètres recherchés sont au minimum les composés visés au titre 3 article 3.1 du présent arrêté excepté les métaux, fluorures, composés phénoliques, hydrocarbures totaux. Les conclusions de ces investigations sont communiquées à Monsieur le Préfet dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une activité de culture potagère ou fruitière à l'exception de la production d'arbres fruitiers est exercée à titre privé ou commerciale sur les terrains visés au 1^{er} alinéa, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet de l'Essonne dans les délais fixés au 1^{er} alinéa. L'exploitant doit rechercher si des composés représentatifs de l'impact identifié au droit de la zone concernée sont présents dans un échantillon approprié de ces cultures. Les conclusions de ces campagnes d'analyses sont communiquées à Monsieur le Préfet dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur l'ensemble du périmètre d'action défini à l'annexe 3 du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser un inventaire, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, des terrains sur lesquels une production d'arbres fruitiers est exercée à titre privé ou commerciale. En fonction de ce recensement et si nécessaire, l'exploitant doit rechercher si des composés représentatifs de l'impact identifié au droit de la zone concernée sont présents dans un échantillon approprié de ces productions fruitières. Les conclusions de ces campagnes d'analyses sont communiquées à Monsieur le Préfet dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions des articles 2.3 et 2.4 sera effectuée dans les délais prévus par les articles 2.4 et 4.5, sous réserve que le riverain permette un accès raisonnable à sa propriété.

Article 2.5 : Bilan annuel

Un bilan annuel de la réalisation et du suivi des plans de gestion est remis à Monsieur le Préfet de l'Essonne au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Article 2.6 : Bilan quadriennal

L'exploitant est tenu de remettre à Monsieur le Préfet de l'Essonne au plus tard le 31 mars de l'année 2012 un bilan qui reprend les éléments des bilans visés à l'article 2.5 ainsi que la position argumentée de l'exploitant sur la nécessité d'arrêter ou de poursuivre les actions prévues dans les plans de gestion visés à l'article 2.1.

TITRE 3 : SURVEILLANCE **OUVRAGES DE SURVEILLANCE**

Article 3.1: Surveillance des eaux souterraines

L'article 6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société ALTIS SEMICONDUCTOR en date du 5 juillet 2004 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe superficielle) via le réseau de piézomètres implantés sur et hors site (localisés sur le plan joint en annexe 4) doit être réalisée. Cette surveillance porte au minimum sur les paramètres suivants :

BTEX	Tétrachloroéthylène (PCE)	1,1 Dichloroéthylène (1,1 DCE)
Trichloroéthylène (TCE)	Chlorure de vinyle (CV)	1,2 dichlorobenzène (1,2 DCB)
Cis 1,2 Dichloroéthylène (Cis 1,2 DCE)	1,1,1 trichloroéthane (1,1,1 TCA)	1,1,2 trichloroéthane (1,1,2 TCA)
Trans 1,2 Dichloroéthylène (Trans 1,2 DCE)	1,1 dichloroéthane (1,1 DCA)	Fréon 113 (trichlorotrifluoroéthane)
Métaux (arsenic, chrome, cuivre)	Composés phénoliques	Hydrocarbures totaux
Fluorures		

Une surveillance du niveau piézométrique est également réalisée.

Les métaux (arsenic, chrome, cuivre), les fluorures, les composés phénoliques sont analysés une fois par an, sur l'ensemble des piézomètres.

La surveillance est réalisée suivant les fréquences suivantes :

Ouvrages	Fréquence
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Piézomètres situés dans ou en aval des zones impactées : PZ1 à PZ6, PZ8, PZ12, PZ13, PZ16, PZ18, PZ26, PZ27, PZ29 à PZ31 ♦ Drain V14 ♦ Piézomètres PZ9, PZ14, PZ17, PZ20 	Trimestrielle
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Piézomètres situés hors site PZA à PZJ, PZ28 ♦ PPA ♦ PP28	Trimestrielle la première année puis semestrielle
Micropiézo-mètres	Suivant leur utilité dans le cadre des travaux de réhabilitation
Piézomètres sur site situés en amont des zones impactées : PZ7, PZ10, PZ11, PZ15, PZ19, PZ21 à PZ25, PZ32 à PZ35	Semestrielle

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. L'exploitant doit faire appel, au minimum une fois par an, à un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDAT) dans le cadre de cette surveillance.

Un rapport relatif à chaque campagne de prélèvement est établi et communiqué à Monsieur le Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant l'intervention sur site.

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne.

L'exploitant informe sans délai Monsieur le Préfet de l'Essonne si des difficultés d'accès aux ouvrages hors site sont rencontrées lors des campagnes de prélèvements.

Article 3.2 : Entretien des ouvrages de surveillance

Si un ouvrage de surveillance est détérioré ou endommagé, l'exploitant doit en informer Monsieur le Préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi ou traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site l'exploitant informe Monsieur le Préfet de l'Essonne quinze jours au minimum avant son implantation.

Si un nouvel ouvrage de suivi interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté hors site, à titre permanent ou temporaire, l'exploitant devra au préalable obtenir l'accord du riverain, et devra en informer Monsieur le Préfet de l'Essonne quinze jours au minimum avant son implantation. A défaut, l'exploitant justifiera de la nécessité d'un tel ouvrage et sollicitera l'accord de Monsieur le Préfet de l'Essonne pour son implantation.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi ou traitement interceptant la seconde nappe, doit être implanté sur ou hors site, l'exploitant sollicite l'accord de Monsieur le Préfet avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions de l'article 1.16 du présent arrêté.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, l'exploitant doit obtenir l'accord de Monsieur le Préfet de l'Essonne avant toute fermeture (ou comblement) de celui-ci. L'ouvrage est comblé suivant les règles de l'art en la matière. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1 : Surveillance des accès

Le chantier est clôturé et les accès fermés en dehors des phases de travaux.

L'accès aux zones de chantier n'est possible qu'en présence d'un responsable de chantier. Les accès au site signalent la présence d'un chantier et les risques afférents (chute...).

Article 4.2 :

Les opérations d'évacuation de terres sont interdites les week-ends et jours fériés.

Les dispositions visées à l'article 7.1.1 du chapitre I, l'article 3 du chapitre IV, les articles 6 et 7 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 juillet 2004 sont applicables dans le cadre de la gestion des opérations de réhabilitation ou dépollution menées sur site.

Article 4.3 : Relations avec les autres services intéressés

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services intéressés pour la réalisation des travaux.

Article 4.4 : Bilan et Suivi des actions sur site

A l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 5 juillet 2004 sont ajoutées les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre dans le cadre de son bilan environnement annuel

- une synthèse de l'avancée du traitement des sources de pollution identifiées sur site et/ou des travaux,
- les difficultés rencontrées dans le cadre des opérations,
- un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur et hors site,
- les actions à envisager au regard des résultats de l'année n.

Article 4.5 : Echéancier

L'exploitant est tenu de respecter les délais visés dans le tableau ci-après :

OBJET	DELAI
Réalisation des travaux sur site	15 mois à compter de la notification du présent arrêté
Communication des plans de gestion hors site	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Mise en œuvre de chacun des plans de gestion de la pollution hors site	6 mois à compter de la transmission de la solution technique retenue à Monsieur le Préfet de l'Essonne validée par le riverain concerné
Communication du recensement des usages des eaux souterraines au droit de la zone « Périmètre d'intervention »	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Inventaire des terrains susceptibles d'être impactés par les eaux souterraines, des cultures potagères et fruitières	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Analyse des cultures potagères et fruitières (si nécessaire) à l'exception de la production d'arbres fruitiers.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Analyse des cultures provenant d'arbres fruitiers (si nécessaire)	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 4.6 :

Une commission locale de suivi de l'environnement des installations classées de la société ALTIS SEMICONDUCTOR sise sur les territoires des communes de Corbeil-Essonnes et Coudray-Montceaux est mise en place par l'exploitant.

Cette commission a pour objet de créer un cadre d'échanges et d'information entre ses différents membres sur les actions menées par l'exploitant, sous l'autorité des pouvoirs publics, pour maîtriser les effets de ses activités sur l'environnement et les populations voisines.

En particulier, l'exploitant présente à cette commission le bilan environnemental annuel visé à l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 5 juillet 2004 (modifié par l'article 4.4 du présent arrêté), ainsi que les informations prévues aux articles 2.5 et 3.1 du présent arrêté relatives aux plans de gestion et à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Cette commission, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet de l'Essonne ou de son représentant, doit se réunir au minimum une fois par an. Cette commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Monsieur le Préfet ou son représentant peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

La composition de cette commission sera définie par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne.

TITRE 5 - RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L. 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

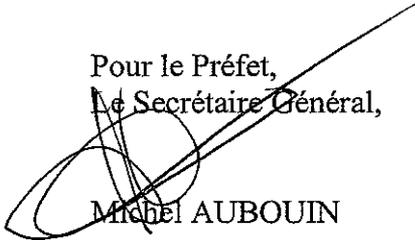
IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sénateur-Maire de CORBEIL-ESSONNES,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



MICHEL AUBOUIN

